

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

R(UE) 2022/2268 de la Commission du 18.11.2022 ([JO L300 du 21.11.2022](#))

Par le règlement (CEE) n°2474/93 du 08.09.1993, le Conseil a institué un droit antidumping définitif de 30,6 % sur les importations de bicyclettes originaires de Chine. Plusieurs enquêtes ont été menées depuis lors, entraînant une modification des mesures initiales. Les mesures actuellement en vigueur sont les mesures antidumping instituées par le règlement d'exécution (UE) 2019/1379 de la Commission du 28.08.2019, en vertu duquel les importations du produit concerné sont soumises à un droit antidumping définitif de 48,5 %.

Par le règlement (UE) 2022/358 de la Commission du 02.03.2022 la Commission a ouvert un réexamen du règlement d'exécution (UE) 2019/1379 afin de déterminer s'il y a lieu d'instituer un droit antidumping individuel sur les importations de bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs, mais à l'exclusion des monocycles), sans moteur, relevant actuellement des codes NC 8712 00 30 et ex 8712 00 70 (codes TARIC 8712007091, 8712007092 et 8712007099), originaires de Chine et fabriqués pour l'exportation vers l'Union par Zhejiang Feishen Vehicle Industry Co., Ltd. (code additionnel TARIC C530).

A l'issue de l'enquête, la Commission a décidé de clore l'enquête de réexamen sans déterminer de marge de dumping individuelle pour le requérant.

Par le règlement (UE) 2022/2268 du 18.11.2022, les importateurs sont informés de la décision de la Commission de clore le réexamen au titre de « nouvel exportateur » ouvert par le règlement d'exécution (UE) 2022/358. Le droit antidumping applicable en vertu de l'article 1^{er} du règlement d'exécution (UE) 2019/1379 à « toutes les autres sociétés » en Chine (code additionnel TARIC B999) est institué sur les importations de produits fabriqués par Zhejiang Feishen Vehicle Industry Co., Ltd.

Le droit antidumping visé à l'article 1^{er}, paragraphe 3, est perçu, avec effet au 03.03.2022, sur les produits qui ont été enregistrés conformément à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) 2022/358.

Il est enjoint aux autorités douanières de cesser l'enregistrement des importations effectué depuis le 04.03.2022 conformément à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) 2022/358.